

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025 -039646

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

À Caen, le 27 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Penly – INB 140 et 136
Lettre de suite de l'inspection du 11 juin 2025 sur le thème de la « Gestion des Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0208

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] D 5039 - CO/ST.101 Consigne d'exploitation de l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires
- [4] CODEP-CAE-2024-072260 Lettre de suites des inspections de chantier des 24 octobre, 13 novembre, 26 novembre et 12 décembre 2024 concernant l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°2 (2D23)
- [5] D5039/SSQ/SIL/GDN/25.00046 réponse à la lettre de suites des inspections de chantier concernant l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°2 (2D23)
- [6] D 5039 - CO/ST.103 CONSIGNE EXPLOITATION et organisation des transferts de déchets radioactifs
- [7] D 5039 - CO/ST.100 : Référentiel d'exploitation des BAN et du BTE de Penly pour la gestion des déchets nucléaires
- [8] D455018000472 : Référentiel managérial – MP4 – propreté radiologique
- [9] D 5039 - CO/ST.110 : Consigne règles d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs
- [10] D5039MQMP000081 Processus élémentaire MP5 DCH03 tri et collecte des déchets radioactifs

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly a eu lieu le 11 juin 2025 sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 juin 2025, menée sur le CNPE de Penly, avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Penly en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement des déchets nucléaires.

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain au cours d'une visite de l'installation la bonne application des règles et dispositions opérationnelles définies par le CNPE. Ainsi, les inspecteurs se sont rendus sur le plancher des filtres où sont réalisées des opérations de tri et de conditionnement de certains déchets, au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°2, puis dans les locaux du bâtiment de traitement des effluents (BTE).

Les inspecteurs ont constaté que l'état de propreté radiologique des installations n'était pas à l'attendu tant dans le BAN que dans le BTE. Cette inspection a mis en évidence des écarts, concernant notamment les modalités d'entreposage et de tri des déchets produits. En effet, les inspecteurs ont constaté des quantités importantes de déchets entreposés au niveau du plancher filtre et au niveau 0m dans le BAN sans confinement ni protection des travailleurs. Ils ont relevé que ces déchets étaient en partie non identifiés à la source. De plus, des déchets irradiants étaient entreposés en grande quantité sur le plancher des filtres sans être insérés dans des coques béton faisant office de protection biologique, et cela à proximité immédiate du poste de tri du technicien déchets. Cette situation conduisait à un débit de dose élevé et non-optimisé au niveau du plancher des filtres.

Les inspecteurs ont également examiné en salle les écarts relevés par le prestataire en charge du tri et du conditionnement des déchets, ainsi que des agents EDF en charge de la surveillance de cette prestation. Ils se sont interrogés sur les modalités de réalisation de ces activités qui n'avaient pas identifié les écarts observés par les inspecteurs.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation du CNPE de Penly concernant la gestion des déchets apparaît insuffisante. D'une manière générale, l'ensemble des constats réalisés lors de cette inspection révèle un manque de culture de sûreté et de radioprotection vis-à-vis des activités en lien avec la gestion des déchets. Au-delà du traitement réactif de certains écarts engagé à la suite de l'inspection, il est attendu un plan d'action global sur la remise en conformité de vos installations de gestion des déchets, ainsi que de son exploitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Exploitation de l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets radioactifs du BAN du réacteur n°2

L'article 6.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

L'article R4451-18 du code du travail dispose que : « *I. L'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15. Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur : [...]*

4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail visant à réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ; [...] »

Votre référentiel [3] dispose que : « *Le sas de contrôle des sacs déchets est équipé uniquement d'un établi, d'un contaminamètre et d'un radiamètre car ce sas n'est destiné qu'au contrôle des sacs déchets. Aucune ouverture de sac ne sera réalisée dans ce sas. C'est pour cette raison que le sas n'est pas relié à un déprimogène. Le sas de découpe, de tri et de remise en conformité des sacs déchets est équipé d'un détecteur incendie et de 2 gaines d'aspiration de diamètre 170 reliées à un déprimogène de 3000 m³/h.* »

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un nombre important de sacs de déchets ou de matériels au niveau du plancher des filtres du BAN du réacteur n°2. Ces sacs étaient ouverts en dehors de tout sas de confinement et n'avaient pour certains aucune identification. Les techniciens déchets présents triaient les déchets des sacs ouverts en dehors de tout sas de confinement et sans aucune protection respiratoire. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la majorité de ces déchets étaient issus d'un afflux massif déposé juste avant une visite des encadrants des services, qui n'a pu être absorbé par les techniciens déchets. Les inspecteurs ont également constaté que le sas de contrôle et de tri était en partie démonté et qu'il n'était pas équipé de détection incendie et de ventilation, ni de déprimogène.

Vos représentants ont précisé que l'aire de collecte et de contrôle du tri était en cours de rénovation, et que dans ce cadre les installations avaient été démontées avant que de nouvelles ne soient installées.

Une demande de remise en conformité de l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets avait été faite dans le courrier en référence [4] suite aux inspections de chantier lors de l'arrêt du réacteur n°2 en décembre 2024. Dans votre réponse de février 2025 [5], vous précisiez notamment que l'aire avait été remise en conformité.

Suite à ces constats vos représentants ont fait arrêté les opérations de tri et de conditionnement et de déchets.

Demande I.1 : Caractériser les déchets présents sur le plancher filtre dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Demande I.2 : Remettre en conformité l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets radioactifs ainsi que le sas de découpe présents dans le BAN du réacteur n°2 avant de relancer les opérations de tri des déchets dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Demande I.3 : Faire une cartographie radiologique du plancher filtre avant de relancer les opérations de tri des déchets pour vous assurer de la propreté des locaux de travail dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Exploitation de l'aire d'entreposage des déchets irradiants dans le BAN du réacteur n°2.

Votre référentiel [3] dispose que « *Cette aire est composée d'une structure métallique dans laquelle des briques de plomb sont insérées pour assurer la protection radiologique des SAS contigus. Tous les déchets doivent être préconditionnés en sacs déchets hermétiquement fermés de telle façon qu'il ne puisse y avoir de contamination volumique.* »

Votre référentiel [7] dispose que : « *Les déchets technologiques de moyenne activité [...]. Ces déchets sont rapidement intégrés à des coques béton [...]. Munies d'un couvercle « confinant » ou d'un bouchon biologique, ces coques ne présentent pas de risque potentiel en matière d'incendie au niveau de ces points de collecte.* »

« *Compte tenu des niveaux d'irradiation, les coques béton (le cas échéant prééquipées de protections biologiques internes) ou autres réceptacles adaptés, en remplissage ou bien remplies en attente de conditionnement sont :*

- *positionnées dans des endroits précis de locaux prédéfinis, situés dans la mesure du possible à l'écart des zones de passage du personnel,*
- *entourées, le cas échéant, de protections biologiques externes (matelas de plomb, viroles acier ou autres),*
- *munies d'un couvercle « confinant » ou d'un bouchon biologique.*

Les sacs de déchets technologiques irradiants identifiés, au niveau des chantiers, mesure rapide des Ded à leur contact (critère du 2 mSv/h) sont mis directement dans la (ou les) en coque(s) bétons positionnées dans l'îlot nucléaire ou, à défaut, dans des réceptacles assurant une protection biologique (caisse avec matelas de plomb, château de plomb, par exemple). »

Les inspecteurs ont pu observer, sur le plancher des filtres du réacteur n°2, un entreposage de déchets irradiants hors de l'aire dédiée, et non protégé par des protections biologiques. Vos représentants ont justifié cet entreposage supplémentaire de déchets irradiants par une panne dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) qui bloquait les transferts de déchets.

Les inspecteurs ont également observé la présence de nombreux déchets irradiants autour de l'aire d'entreposage de déchets irradiants. Ces derniers ne disposaient pas de protections biologiques et ne pouvaient pas être intégrés dans l'aire prévue car cette dernière était déjà pleine. Ils ont relevé que tous ces déchets irradiants, qui étaient situés à proximité immédiate du poste de travail du technicien déchets, créaient une ambiance radiologique élevée. Les inspecteurs ont également constaté la présence de déchets irradiants liquides en bidon sans rétention.

Demande I.4 : Remettre en conformité l'aire d'entreposage des déchets irradiants dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Demande I.5 : Evacuer les déchets irradiants qui sont en dehors de l'aire d'entreposage des déchets dédiée dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Local NB0503 du réacteur n°2

L'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *1. — Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.*

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention. »

Votre référentiel [7] précise les localisation et caractéristique des locaux et zones de l'îlot nucléaire dans lesquels sont présents les déchets. Notamment, il précise qu'au niveau 0m du BAN, les quantités maximales de déchets entreposés sont les suivantes :

- 5 bennes de déchets technologiques TFA/FA1
- 1 benne et 2 caisses de déchet ferrailles TFA/FA
- 1fut à bonde d'huile et un fut à bonde de solvant dans une armoire coupe-feu

Au sein du local NB0503 du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté la présence de matériels et déchets en grande quantité représentant une charge calorifique importante dans le local. Vos représentants ont indiqué qu'en l'absence de fiche d'identification, ces matériels seraient transférés au BTE car considérés comme des déchets. Les inspecteurs ont également constaté la présence d'un fut d'huile non fermé sans rétention stocké en dehors de l'armoire coupe-feu, de fûts contenant des résines, de bidons de déchets putrescibles, et de déchets sans contenant.

Par ailleurs votre référentiel [3] dispose que : « *Le Technicien Déchets s'assure que les bennes et les caisses contenant les déchets sont systématiquement fermées en dehors des périodes de remplissage ou d'évacuation.* »

Les inspecteurs ont constaté que certaines bennes en attente de départ vers le BTE n'étaient pas cadenassées et que des déchets non contrôlés pouvaient être ajoutés sans traçabilité ni contrôle.

¹ TFA/FA : très faible activité/faible activité

Demande I.6 : Caractériser les déchets et les trier conformément à l'arrêté [2] dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Demande I.7 Remettre en conformité l'entreposage des déchets dans le local NB 0503 avec le référentiel et les études de risque incendie dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

Chantier corrosion sous contrainte (CSC) sur le plancher des filtres du réacteur n°2

L'article 6.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

L'article R4451-19 du code du travail dispose que « *Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :[...]*

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.»

Les inspecteurs ont constaté sur le plancher des filtres du réacteur n°2 la présence d'un chantier datant de 2024 relatif à la corrosion sous contrainte. Ce chantier, qui se trouvaient à proximité du poste de travail du technicien déchets, présentait un sol recouvert de vinyle rose et des sacs de déchets ouverts portant la mention « déchets contaminés ».

Vos représentants ont indiqué que le chantier était effectivement terminé mais qu'il restait de nombreux déchets qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de prise en charge et qui n'étaient pas triés et identifiés. Cet état de fait à la vue de tous est révélateur de lacunes en termes de culture de radioprotection.

Demande I.7 : Caractériser les déchets, les trier et les évacuer conformément à l'arrêté [2] dans les 7 jours suivants la réception du présent courrier.

II. AUTRES DEMANDES

Exploitation de l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets radioactifs du BAN du réacteur n°2

Votre référentiel [3] dispose que : « *Le Technicien Déchets assure la surveillance et le suivi du taux de remplissage du fût d'huile, du bidon de solvant et du nombre max autorisé de bombes aérosols (15). Il planifie et organise le transfert de l'huile et du solvant vers l'aire TFA, et l'évacuation des bombes aérosols vers le BTE. Il vérifie l'absence de liquides dans les rétentions des armoires anti-feu.* »

Le technicien déchets utilise un registre pour suivre l'évolution de la quantité d'huile dans la zone de collecte et de contrôle du tri des déchets radioactifs. Lors de l'inspection, ce registre mentionnait la présence d'un fût dans l'armoire avec une quantité d'huile de 100 litres. Les inspecteurs ont découvert que le fût d'huile se trouvait au niveau 0m dans le local NB0503 et non dans l'armoire dédiée. De plus les inspecteurs ont constaté la présence de produits chimiques classés CMR² dans l'armoire dédiée aux aérosols. Vos représentants ont indiqué avoir retrouvé ces produits dans l'aire de collecte sans en connaître l'origine.

² Cancérogènes mutagène reprotoxique

Votre référentiel [3] dispose que : « À ces collecteurs, il faut associer les 8 collecteurs pour les déchets particuliers qui sont à la disposition des producteurs de déchets à l'entrée du sas. Ces derniers sont destinés à collecter les déchets suivants :

- Le verre => collecteur vert.
- Les piles => collecteur rouge.
- L'amiante => collecteur orange.
- Les sacs aspirateurs => collecteur gris.
- Les chiffons humides => collecteur bleu.
- Les chiffons grasseyeux => collecteur jaune.
- Les bombes aérosols => collecteur noir.
- Les tubes néons => collecteur vert/jaune »

Enfin, les inspecteurs ont observé qu'il n'y avait pas de collecteur pour les sacs d'aspirateurs et de collecteur pour les aérosols.

Demande II.1 : Remettre en conformité le fût de collecte des huiles dans l'armoire dédiée au sein de l'aire de collecte et de contrôle et de tri des déchets.

Demande II.2 : Remettre en conformité le stockage dans l'armoire dédiée aux aérosols en évacuant les déchets vers les filières adéquates.

Demande II.3 : Remettre en place les collecteurs manquants dans le sas de découpe, de tri et de remise en conformité des sacs déchets.

Bâtiment de traitement des effluents - Local QB634

Votre référentiel interne concernant la propreté radiologique en référence [8] précise que : « Les CNPE non EVEREST doivent définir un aménagement des vestiaires chauds permettant aux intervenants de respecter un circuit de circulation basé sur la marche en avant et le non croisement des flux pour les personnes, les petits matériels et le linge non emballé. »

Les inspecteurs ont noté que des progrès importants ont été faits dans les locaux du bâtiment de traitement des effluents concernant la maîtrise de la propreté radiologique. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé dans le local QB634 un croisement de flux entre le linge propre qui est stocké en zone contrôlée après le saut de zone et le linge sale qui est stocké avant le saut de zone.

Demande II.4 Supprimer le croisement des flux et stocker le linge propre avant le saut de zone et le linge sale après le saut de saut dans le local QB634.

Bâtiment de traitement des effluents - Local QB720

Votre référentiel [7] dispose que : « Les opérations de tri effectuées sur les déchets technologiques de faible activité :

- combustibles/non combustibles,
- FA/TFA,
- déchets interdits, ...

Lorsqu'elles n'ont pas été suffisamment optimisées au niveau des chantiers dans l'îlot nucléaire (ou dans les ateliers annexes) nécessitent généralement l'ouverture des sacs. Elles sont donc effectuées sur des tables de tri ventilées, voire directement en boîte à gants, et dans tous les cas dans un local confiné équipé d'une ventilation ou dans un sas ventilé (confinement dynamique) dès lors que les déchets sont issus de zone N2 et/ou qu'ils présentent un caractère dangereux. »

Les inspecteurs ont constaté dans le local QB720 de nombreux déchets non identifiés et non emballés, ainsi que des sacs et des fûts ouverts. Les inspecteurs se sont interrogés sur la présence d'un plateau sur lequel était disposé des pièces métalliques. Vos représentants ont expliqué que ces déchets étaient des pièces métalliques en cours de séchage après dégraissage. Par ailleurs, vos représentants n'ont pas pu justifier de la présence d'une ventilation au niveau de la table de tri présente dans le local.

Demande II.5 : Mettre en conformité l'entreposage des déchets dans le local QB720.

Demande II.6 : Respecter le référentiel d'exploitation relatif aux opérations de tri des déchets dans le local QB720.

Bâtiment de traitement des effluents - Local QB509

Votre référentiel [7] dispose que : « *Les huiles et les solvants qui sont collectés séparément dans des fûts à bonde, parfaitement repérés, et entreposés en zone dans des armoires coupe-feu 1 h 30 sont transférés au BTE ou directement sur les aires TFA, dans des conteneurs disposant à minima d'une rétention. Ils sont entreposés au BTE soit sur des rétentions pré équipées (huiles) soit dans une armoire coupe-feu (solvants), mais en quantités proches du minimum technique, devant être, par principe, entreposés sur les aires TFA.* »

Dans le local QB509, les inspecteurs ont constaté la présence de fûts de liquide inflammable sur une rétention pleine. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé un état dégradé de certains clapets de ventilation pouvant remettre en cause leur fonctionnalité. De plus, ils ont remarqué l'absence de serrure et un état dégradé des joints coupe-feu de la porte d'accès coupe-feu au local.

Demande II.7 : S'assurer du caractère opérationnel des clapets-coupe-feu avec la détection incendie, et fournir le compte-rendu du dernier essai réalisé.

Demande II.8 : S'assurer du maintien de la qualification coupe-feu de la porte d'accès au local QB509.

Bâtiment de traitement des effluents- Local QB724

Votre référentiel [7] dispose que : « *Les conteneurs 20 pieds de fûts plastique 200 L sont positionnés dans les BTE, de telle façon qu'une zone « vide de matières combustibles » de :*

- *11 mètres, en l'absence de mur-écran,*
- *7 mètres, en présence de mur-écran,*

puisse être mise en place entre la zone d'entreposage des fûts et la zone de conditionnement des déchets. »

Les inspecteurs ont constaté que le conteneur 20 pieds des fûts en plastique de 200 litres, en cours de remplissage, était à proximité immédiate (distance inférieure à 3m) du conteneur 20 pieds de stockage des sac déchets. Les inspecteurs ont également observé que les portes des deux conteneurs étaient ouvertes, et que des matières combustibles étaient entreposées le long de la paroi extérieure des conteneurs. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de présence de mur-écran.

Demande II.9 : Mettre le local en conformité avec votre référentiel et la démonstration de maîtrise des risques incendie du local QB724.

Bâtiment de traitement des effluents- Local QB723

L'article R4451-18 du code du travail dispose que : « *.-L'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.*

-Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur :

[...]7° La maintenance des équipements de travail, y compris les dispositifs de protection et d'alarme, réalisée à une fréquence préconisée par le constructeur ou justifiée au regard de l'activité ; »

L'article R4220-0 du code du travail dispose que : « L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle. »

Les inspecteurs ont constaté que la gaine d'extraction sur la presse à compacter les déchets était repliée sur elle-même, diminuant ainsi sa section efficace de moitié. Cette aspiration est un équipement de protection collectif, sa performance permettant de protéger les salariés et de maintenir la propreté radiologique du local.

Demande II.10 : Remettre en état l'extraction de la ventilation de la presse à compacter, et fournir les résultats des essais de l'extraction de la ventilation de la compacteuse conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987.

Surveillance et contrôle des activités relatives aux déchets

L'article 2.7.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements. »

Votre référentiel [10] dispose que : « Tout constat détecté par rapport à l'un des points de contrôle suivant : tri des déchets, traçabilité et déchets $>2mSv.h^{-1}$ est systématiquement tracé sur la fiche de constat type »

L'activité « conditionner des déchets triés, contrôler et autoriser les colis » est une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

Les inspecteurs ont consulté les registres mis en place au niveau du plancher filtre et dans le bâtiment de traitement des déchets. Le registre mis en place au point de tri et de contrôle des déchets du plancher des filtres du réacteur n°2 ne mentionnait que trois écarts de tri et de traçabilité, et n'identifiait pas la source des écarts, alors que les inspecteurs ont fait de nombreux constats. Les inspecteurs ont également pu relever l'absence d'écart dans le registre d'un point de contrôle du bâtiment de traitement des effluents alors qu'ils en ont constaté dans les sacs de déchet en cours de contrôle.

Les inspecteurs ont également consulté les résultats de la surveillance du prestataire par vos représentants. Les actions de surveillance n'ont pas relevé d'écarts en avril 2025 et aucune surveillance n'a été faite en juin. Les inspecteurs s'interrogent sur la qualité des actions de surveillance réalisées, sur leur pertinence et sur le périmètre des thèmes contrôlés.

Demande II.11 : Respecter votre référentiel relatif au contrôle et à la traçabilité des activités de tri, ce contrôle et d'exploitation des déchets du site qui sont des activités importantes pour la protection.

Demande II.12 : Réinterroger vos pratiques concernant la surveillance de votre prestataire en charge des déchets.

Votre référentiel [9] relatif à l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs dispose que : « *Les contrôles de l'Exploitant sont tracés par lui-même dans le registre et font l'objet d'un rapport trimestriel* ». L'annexe 2 du document précise qu'un contrôle d'absence d'eau doit être fait à chaque intervention ou chaque jour lors de pluie en dehors des périodes d'exploitation dans la zone d'entreposage des huiles et des solvants sur la plateforme 1 de l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs.

Les inspecteurs ont demandé à consulter la traçabilité de ce contrôle d'absence d'eau. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une preuve de contrôle et d'actions éventuelles.

Demande II.13 : Mettre en place une traçabilité des contrôle requis dans le référentiel [9].

Plan d'action global

L'ensemble des constats réalisés lors de cette inspection relève pour les inspecteurs d'un manque de culture de sûreté et de radioprotection vis-à-vis des activités en lien avec la gestion des déchets. Au-delà des écarts relevés dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs considèrent qu'un travail de fond doit être mené rapidement concernant le tri à la source par tous les intervenants dont vos agents, concernant le respect des référentiels d'exploitation relatifs à la gestion des déchets et la surveillance que vous exercez sur ces activités.

Demande II.14 : Transmettre un plan d'actions de remise en conformité de l'activité de gestion des déchets du site, sur la base d'une analyse des causes profondes sur l'origine des observations susmentionnées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour des procédures

Les inspecteurs ont noté que vos procédures ne mentionnent pas toutes l'utilisation d'appareils de contrôle à rayon X installés depuis 2023. De plus certaines procédures utilisent le terme de « DI82 ». Une mise à jour des référentiels serait nécessaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaetan LAFFORGUE-MARMET